

ARCHIVES

CR 97/20

International Court
of Justice

Cour internationale
de Justice

THE HAGUE

LA HAYE

YEAR 1997

Public sitting

held on Friday 17 October 1997, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

*in the case concerning Questions of Interpretation and Application of the
1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie
(Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*

and

*in the case concerning Questions of Interpretation and Application of the
1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie
(Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*

Preliminary Objections

VERBATIM RECORD

ANNEE 1997

Audience publique

tenue le vendredi 17 octobre 1997, à 10 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président,
faisant fonction de président*

*en l'affaire relative à Questions d'interprétation et d'application de la
convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de
Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*

et

*en l'affaire relative à Questions d'interprétation et d'application de la
convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de
Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*

Exceptions préliminaires

COMPTE RENDU

Present: Vice-President Weeramantry, Acting President
President Schwebel
Judges Oda
Bedjaoui
Guillaume
Ranjeva
Herczegh
Shi
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Judges *ad hoc* Sir Robert Jennings
El-Kosheri
Registrar Valencia-Ospina

Présents : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de
président en l'affaire
M. Schwebel, président de la Cour
MM. Oda
Bedjaoui
Guillaume
Ranjeva
Herczegh
Shi
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek, juges
Sir Robert Jennings
M. El-Kosheri, juges *ad hoc*
M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Libyan Arab Jamahiriya is represented by:

H. E. Mr. Hamed Ahmed Elhouderi, Ambassador, Secretary of the People's Office of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya to the Netherlands,

as Agent;

Mr. Mohamed A. Aljady,

Mr. Abdulhamid Raeid,

as Counsel;

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of Public International Law, Faculty of Law, University of Benghazi,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,

Mr. Jean Salmon, Professor of Law emeritus, Université libre de Bruxelles,

Mr. Eric Suy, Professor of International Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),

Mr. Eric David, Professor of Law, Université libre de Bruxelles,

as Counsel and Advocates;

Mr. Nicolas Angelet, Principal Assistant, Faculty of Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),

Mrs. Barbara Delcourt, Assistant, Faculty of Social, Political and Economic Sciences, Université libre de Bruxelles; Research Fellow, Centre of International Law and Institute of European Studies, Université libre de Bruxelles,

Mr. Mohamed Awad,

as Advisers.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is represented by:

Sir Franklin Berman K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office,

as Agent and Counsel;

The Right Honourable the Lord Hardie Q.C., The Lord Advocate for Scotland,

Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne sera représenté par :

S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi, ambassadeur, secrétaire du bureau populaire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Mohamed A. Aljady,

M. Abdulhamid Raied,

comme conseils;

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Benghazi,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Jean Salmon, professeur émérite de droit à l'Université libre de Bruxelles,

M. Eric Suy, professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),

M. Eric David, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils et avocats;

M. Nicolas Angelet, premier assistant à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),

Mme Barbara Delcourt, assistante à la faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, collaboratrice scientifique au Centre de droit international et à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles,

M. Mohamed Awad,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Royaume-Uni sera représenté par :

Sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du Foreign and Commonwealth Office,

comme agent et conseil;

le très honorable Lord Hardie, Q.C., procureur général d'Ecosse,

Professor Christopher Greenwood, Barrister, Professor of International Law at the London School of Economics,

Mr. Daniel Bethlehem, Barrister, London School of Economics,
as Counsel;

Mr. Anthony Aust C.M.G.,
as Deputy Agent;

Mr. Patrick Layden T.D.,

Mr. Norman McFadyen,

Ms Sarah Moore,

Ms Susan Hulton,

as Advisers,

Ms Margaret McKie,

as secretary.

The Government of the United States of America is represented by:

Mr. David R. Andrews, Legal Adviser, U.S. Department of State,
as Agent;

Mr. Michael J. Matheson, Principal Deputy Legal Adviser,
U.S. Department of State,
as Co-Agent;

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser, U.S. Department of State,

Mr. Sean D. Murphy, Counselor for Legal Affairs, U.S. Embassy, The Hague,

Mr. Oscar Schachter, Professor at the Columbia University School of Law,

Ms Elisabeth Zoller, Professor at the University of Paris II,

as Counsel and Advocates;

Mr. John J. Kim, Office of the Legal Adviser, Department of State,

Mr. Brian Murtagh, U.S. Department of Justice,

as Counsel.

M. Christopher Greenwood, *Barrister*, professeur de droit international
à la London School of Economics,

M. Daniel Bethlehem, *Barrister*, London School of Economics,

comme conseils;

M. Anthony Aust, C.M.G.,

comme agent adjoint;

M. Patrick Layden, T.D.,

M. Norman McFadyen,

Mme Sarah Moore,

Mme Susan Hulton,

comme conseillers,

Mme Margaret McKie,

comme secrétaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera représenté par :

M. David R. Andrews, conseiller juridique du département d'Etat
des Etats-Unis,

comme agent;

M. Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint principal
du département d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint du département d'Etat
des Etats-Unis,

M. Sean D. Murphy, conseiller chargé des affaires juridiques à
l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas,

M. Oscar Schachter, professeur à la faculté de droit de l'Université
de Columbia,

Mme Elisabeth Zoller, professeur à l'Université de Paris II,

comme conseils et avocats;

M. John J. Kim, du bureau du conseiller juridique du département d'Etat
des Etats-Unis,

M. Brian Murtagh, du département de la justice des Etats-Unis,

comme conseils.

The VICE-PRESIDENT, acting as PRESIDENT: Please be seated. The Court resumes its sittings today to hear the oral submissions of the Libyan Arab Jamahiriya in the jurisdictional phase of the cases against the United States of America and the United Kingdom concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*. I give the floor now to the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya.

M. ELHOUDERI :

1.01. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour. Permettez-moi tout d'abord de dire combien je suis honoré de comparaître pour la première fois devant cette Cour prestigieuse en qualité d'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

Ce n'est pourtant pas la première fois que la Libye en appelle à la justice de la Cour. Point n'est besoin d'insister aujourd'hui sur les circonstances difficiles, les préoccupations majeures et les motifs qui sont à la base de la requête que mon pays a eu l'honneur d'adresser à la Cour en 1992 concernant le différend qui l'oppose aux Etats-Unis et au Royaume-Uni sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal.

1.02. Je saisis également cette occasion pour féliciter les juges qui ont été appelés à exercer cette haute responsabilité depuis notre dernière apparition devant la Cour. J'ai déjà pu féliciter le juge Schwebel lors de son accession à la présidence de la Cour. Je remercie son prédécesseur le juge Bedjaoui pour la grande sagesse avec laquelle il a exercé ses fonctions, et je salue également M. le Vice-Président Weeramantry qui exerce les fonctions de Président dans la présente affaire. Je tiens enfin à saluer la présence au sein de la Cour de sir Robert Jennings. C'est pour mon pays un honneur exceptionnel que de pouvoir défendre sa cause devant une Cour qui rassemble en son sein quatre présidents et anciens présidents.

1.03. Monsieur le Président, c'est avec regret que la Libye a pris connaissance au mois de juin 1995 des exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête libyenne. Nos conseils expliqueront à la

Cour pourquoi ces exceptions, dont la Libye n'arrive à saisir ni le bien-fondé ni les justifications juridiques, doivent être écartées. Je ne m'étendrai pas sur ce point qui sera développé par les professeurs Salmon, David, Suy et Brownlie. Je me bornerai à dire, à ce stade, que nous avons espéré que notre requête serait comprise dans son sens constructif et qu'il n'y avait rien de déraisonnable à demander que, par une décision, la Cour rappelle à chacun ses droits et ses obligations. Malheureusement nous avons dû réaliser que, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ici, les autres Parties n'ont pas voulu qu'il en soit ainsi.

1.04. Monsieur le Président, au cours des exposés que nous avons entendus jusqu'à présent, certaines accusations particulièrement graves pour mon pays ont été proférées à cette barre. Je n'ai nullement l'intention de les relever; nos conseils y répondront brièvement. Je voudrais simplement dire, ce que nombre de membres de la Cour savent déjà, c'est que mon pays a soutenu depuis les années soixante-dix un grand nombre de mouvements de libération nationale dont certains représentants sont aujourd'hui chefs d'Etat ou de gouvernement respectés comme le Président Nelson Mandela. A l'époque, pour les défenseurs, ces mouvements ou personnalités étaient parfois qualifiés de terroristes. Nous ne regrettons évidemment pas le soutien que nous avons apporté à des peuples en lutte. Monsieur le Président, mon pays partage en même temps les efforts internationaux pour lutter contre le terrorisme aveugle qui frappe d'innocentes victimes.

1.05. La Libye considère qu'il est de l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale que les rapports entre les Etats soient établis selon les principes du droit et de la justice. Mon pays a toujours attaché la plus grande importance à l'action de la Cour en ce domaine. Il est persuadé que l'un des mérites de l'activité de la Cour est de réduire les tensions et les difficultés dans des matières qui, pour être délicates, ne présentent pas moins des aspects qui se prêtent par essence au règlement judiciaire.

1.06. En outre, il n'échappe pas à la Cour que le différend qui oppose la Libye aux défenseurs a des conséquences graves pour la vie de tout un peuple et affecte l'ensemble de la région. Elle

s'est engagée devant votre haute juridiction dans le désir de voir régler un différend dont le prolongement cause à son peuple des souffrances immenses et injustifiées.

1.07. Monsieur le Président, un règlement constructif conforme aux principes juridiques en vigueur, voilà ce que mon pays espère et, à cette fin, il n'a cessé d'avancer les propositions et de suggérer des solutions, conciliant le droit national et les règles pertinentes du droit international. Mon pays a toujours fait confiance au rôle de toutes les organisations régionales concernées et accepte, en toute sincérité, leurs initiatives pour régler le différend. Mon pays s'est exprimé au plus haut niveau, par la voix du Guide de la Révolution, le Colonel Moammar El Kadhafi, pour demander et même exiger que la vérité soit faite le plus rapidement possible sur cette tragédie, dont la souffrance morale causée aux familles des victimes et au peuple libyen n'a duré que trop longtemps. Malheureusement, toutes ces propositions et initiatives constructives ont été repoussées par les Etats défendeurs.

Aujourd'hui, devant la Cour internationale de Justice, la Libye reste fidèle à ses objectifs initiaux : obtenir un règlement juridictionnel du différend, basé sur les règles pertinentes du droit international.

1.08. Monsieur le Président, la Libye a répondu aux exceptions préliminaires des défendeurs dans son exposé écrit. A ce stade de la procédure et pour assister la Cour le mieux possible, nos interventions se limiteront à l'essentiel conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour. Pour des raisons de facilité, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, bien qu'ils soient demandeurs aux exceptions, seront désignés ci-après comme les défendeurs. Les références non mentionnées dans les exposés figurent dans les textes qui vous ont été transmis.

1.09 Monsieur le Président, les exposés, que les conseils de la Libye auront l'honneur de présenter pendant ce tour de parole, viseront à préciser davantage les points de vues et les positions de la Partie libyenne sur les principales questions du litige. Avec votre permission, Monsieur le Président, nous comptons pouvoir présenter ces positions aujourd'hui dans l'ordre suivant :

- le professeur A. El-Murtadi Suleiman, expliquera à la Cour le contexte du différend et les raisons fondamentales qui expliquent la conduite des défendeurs vis-à-vis de la Libye;
- le professeur Jean Salmon exposera à la Cour les enjeux juridiques de la présente instance;
- le professeur Eric David montrera que la Cour est compétente pour connaître du présent différend;
- enfin, les professeurs Eric Suy et Ian Brownlie démontreront que la requête libyenne est recevable dans tous ses éléments.

1.10. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Libye voudrait répéter sa confiance en la sagesse de la Cour et de l'arrêt qu'elle rendra, un arrêt qui, en précisant l'état du droit international sur une question particulièrement délicate, contribuera sans doute à la sérénité et à la qualité des rapports entre Etats.

En vous remerciant, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de la bienveillante attention avec laquelle vous avez bien voulu suivre cet exposé préliminaire, je vous prie de bien vouloir donner maintenant la parole au professeur El-Murtadi, merci.

The ACTING PRESIDENT: Thank you very much. I give the floor to Mr. El-Murtadi Suleiman.

M. EL-MURTADI SULEIMAN :

Le contexte du différend

2.01. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur d'être à nouveau devant la Cour et cette fois en qualité d'agent de la Libye. La tâche qui m'a été confiée est celle d'expliquer à la Cour le contexte historique et politique du différend; à savoir les raisons fondamentales qui expliquent la ligne de conduite des Etats-Unis et du Royaume-Uni vis-à-vis de la Libye.

Monsieur le Président, les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis et le

Royaume-Uni doivent être comprises à la lumière des relations particulières entre la Libye et ces deux Etats. Leurs attitudes ont toujours été intransigeantes et ont eu pour effet de prolonger les tensions et de retarder l'établissement de relations amicales fondées sur le respect mutuel et l'égalité souveraine.

Ni le temps accordé, ni la nature incidente de la procédure ne permettent d'aborder par le menu des péripéties, des prétentions et des affirmations déjà réfutées de manière détaillée dans nos pièces écrites remises à la Cour. La Libye se doit toutefois de revenir sur certains aspects factuels puisque tant les Etats-Unis que le Royaume-Uni continuent de consacrer des développements importants qui ne se limitent pas à une argumentation *en droit*, et qui conduisent à une présentation subjective et partielle de la Libye. Cette semaine, ici même, on présente la Libye comme un Etat terroriste qui tente d'éluder l'application du droit.

2.02. Monsieur le Président, j'essaierai de vous démontrer dans une première partie que cette qualification assez ancienne, loin de s'appuyer sur des faits avérés, est dictée par des intérêts subjectifs, particuliers, qui constituent les véritables motifs du différend et en expliquent la prolongation.

Dans une seconde partie, je m'attacherai à montrer que le respect du droit et la volonté de régler pacifiquement les différends ont conditionné et conditionnent encore les initiatives libyennes; visant toutes à une solution juste du différend.

I. Les véritables motifs du différend entre la Libye et les défendeurs

2.03. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est difficile d'isoler les véritables motifs du différend des intérêts économiques et géostratégiques des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui, il est vrai, ont été mis à mal à la suite du renversement de la monarchie en 1969.

D'un point de vue géostratégique, la Libye a été une pièce maîtresse des positions hégémoniques des Etats-Unis et du Royaume-Uni. C'est ainsi que les deux Etats, jusqu'à la fin des années soixante, y ont maintenu des bases militaires importantes.

D'un point de vue économique, la volonté libyenne de consolider la souveraineté a eu pour conséquence de supprimer les privilèges exorbitants dont bénéficiaient les Etats-Unis, le Royaume-Uni et leurs sociétés commerciales. L'activité libyenne au sein de diverses organisations internationales, et tout particulièrement de l'OPEP, n'est pas non plus étrangère à l'hostilité que lui ont témoignée les deux Etats.

Politiquement enfin, le soutien de la Libye aux mouvements de libération nationale, et particulièrement à l'égard du peuple palestinien, son attachement aux principes du nouvel ordre économique international, et aux revendications populaires du tiers monde en général ont encore été interprétés comme heurtant les intérêts des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

2.04. Ainsi, Monsieur le Président, bien avant l'émergence du présent différend, la Libye a été classée sur la liste des «ennemis» des Etats-Unis, à l'instar de Cuba et du Nicaragua. Elle a fait l'objet d'une incessante campagne de déstabilisation et de désinformation. La liste des multiples manœuvres et calomnies est très longue.

La Libye ne reprendra pas ici cette liste mais quelques exemples qui peuvent illustrer l'état des relations avec les défendeurs. Elle apportera également quelques précisions relatives à certaines allégations britanniques et américaines relevées au cours de ce premier tour de plaidoiries.

2.05. Monsieur le Président, la Cour aura ainsi pu entendre que la responsabilité de la Libye pour le meurtre de l'officier britannique Yvonne Fletcher en 1984, devant l'ambassade libyenne, est établie. Un documentaire diffusé par une chaîne britannique met en doute cette thèse en s'appuyant sur des considérations scientifiques et techniques sérieuses reprises par un journal non moins sérieux¹. Les coups de feu qui ont tué l'officier ne seraient pas partis de l'ambassade de Libye contrairement à la version officielle.

2.06. A la suite des attentats qui ont ensanglanté les aéroports de Vienne et de Rome en 1985,

¹*Guardian*, 9 avril 1996 repris en annexe II de la lettre du 10 avril adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, S/1996/269, 11 avril 1996.

l'administration américaine a impliqué l'Etat libyen et adopté une large gamme de sanctions. Les déclarations du ministre autrichien de la justice niant l'existence de preuve contre la Libye n'ont pas eu raison de l'acharnement américain.

2.07. Ultérieurement, une démonstration de force est organisée dans le golfe de Syrte, en mars 1986; l'affrontement entre les forces navales libyennes et américaines fait 56 morts et disparus du côté libyen.

2.08. Le même scénario se reproduit à la suite de l'attentat commis à Berlin dans la discothèque «La Belle», le 5 avril 1986. Les Etats-Unis affirment à l'époque disposer de preuves concernant l'implication de l'Etat libyen. Mais, à cette époque, cette piste n'est pas confirmée par les autorités judiciaires allemandes chargées de l'enquête.

Un procès devrait se dérouler prochainement en Allemagne. Certaines autorités affirment leur scepticisme quant à son bon déroulement étant donné le manque de collaboration de l'administration américaine qui refuse de fournir les preuves d'une prétendue implication libyenne². La rétention d'informations dans le cadre de cette affaire s'explique selon certaines sources par le fait qu'un certain nombre de personnes à Washington pensent que les communications interceptées sont ambiguës et ne fournissent pas de preuve irréfutable de la complicité libyenne³.

Pourtant, la Cour se souviendra que c'est sur la base des prétendues preuves d'implication de la Libye dans cet attentat que les Etats-Unis, avec la complicité du Royaume-Uni, ont bombardé Tripoli et Benghazi. Permettez, Monsieur le Président, de rappeler à la Cour que l'opération militaire «El Dorado Canyon», lancée en avril 1986, a fait de nombreuses victimes civiles alors qu'elle était censée viser des objectifs militaires. L'opération fut condamnée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution du 20 novembre 1986), le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité n'ayant pu être adopté évidemment à cause du veto des Etats-Unis et du

² *International Herald Tribune*, 24 mai 1996.

³ *Washington Post*, 24 mai 1996.

Royaume-Uni.

2.09. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni vont également utiliser leur droit de veto lorsqu'il sera question d'examiner le bien-fondé des accusations américaines concernant une prétendue usine d'armes chimiques arabe (située à l'Est de Tripoli). La Libye a proposé aux Nations Unies d'organiser une visite du site litigieux. Pour leur part, les Américains ont brandi, une nouvelle fois, une menace d'intervention militaire.

2.10. De nouvelles menaces de recourir à la force ont encore été proférées durant le mois d'avril 1996. Cette fois, les Etats-Unis mettent en cause une nouvelle usine à Tarhunah près de Tripoli dont ils soutiennent qu'elle est destinée à produire des armes chimiques; ils se sont même déclarés prêts à recourir à l'arme nucléaire pour détruire les installations en question qui sont en fait destinées à l'irrigation⁴. Les autorités égyptiennes et françaises ont demandé un complément d'informations aux autorités américaines avant de prendre position⁵. Mais une fois encore, sans résultat... L'absence d'élément tangible a ainsi conduit le président Moubarak à conclure que toute cette histoire était un mythe⁶.

2.11. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'affaire de Lockerbie n'est qu'une manœuvre d'intimidation du même type. La pertinence des films fournis par la Libye «The Maltese Double Cross» a été mise en doute par les défenseurs en signalant que Coleman, interrogé dans le document, aurait depuis admis qu'il avait commis un parjure. On s'est bien gardé de dire que cet aveu fut obtenu de l'intéressé contre sa mise en liberté provisoire.

Quoi qu'il en soit, la déclaration de lord Hardie dans laquelle il affirme que «toute nouvelle preuve serait prise en considération et toute nouvelle piste suggérée par une telle preuve analysée»⁷

⁴ *New York Times*, 24 mai 1996.

⁵ *International Herald Tribune*, 8 avril 1996.

⁶ *International Herald Tribune*, 31 mai 1996.

⁷ Oral Submissions of The United Kingdom, Monday, 13 October 1997, CR 97/16, trad. p. 11.

marque pour nous une évolution importante. Il faut en effet relever que, par le passé, cette disponibilité d'envisager d'autres pistes ne s'est pas réellement vérifiée. Aujourd'hui, seules les autorités allemandes ont décidé de rouvrir l'enquête sur Lockerbie à la lumière de nouveaux éléments⁸.

2.12. Les réactions américaines qui ont suivi la destruction du Boeing de la TWA en juillet 1996, méritent aussi d'être mentionnées. La première réaction a évidemment été de stigmatiser une nouvelle fois les «pays soupçonnés de soutenir le terrorisme», au premier rang desquels, un bouc-émissaire, la Libye ! Alors que toutes les possibilités étaient ouvertes concernant la cause de l'explosion du Boeing de la TWA, l'administration américaine réclama à cor et à cri un renforcement des sanctions, notamment contre la Libye. L'enquête a évolué dans plusieurs directions. A l'heure actuelle, c'est une défaillance technique qui est le plus souvent invoquée pour expliquer ce terrible accident⁹.

Nonobstant ces développements, le Gouvernement américain a redoublé d'initiatives pour sanctionner les Etats qui commercent avec la Libye, l'Iran et Cuba; par les lois d'Amato¹⁰ et Helms-Burton largement contestées par la communauté internationale. Une telle stratégie qui a poussé un observateur à conclure que le terrorisme était devenu «l'alibi de la guerre commerciale»¹¹; ce dont la Libye n'a jamais douté un seul instant...

2.13. L'Assemblée générale s'est également préoccupée de ces dérives. Dans sa résolution du 17 décembre 1996, elle a demandé

⁸ *Guardian Weekly*, 13 juillet 1997.

⁹ *Newsweek*, 19 mai 1997.

¹⁰ *Documents d'actualité internationale*, n° 19, 1^{er} octobre 1996, p. 778 à 782, voir la réaction européenne du 21 août 1996, *ibid.*, p. 782.

¹¹ *Le Monde*, 30 juillet 1996.

«à tous les Etats, en vue d'assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme *tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées*»¹².

La Libye ne peut que se réjouir de cette prise de position et souhaite qu'elle inspire la conduite future des défenseurs.

Les initiatives libyennes, visant à assurer le règlement des différends avec les deux Etats

2.14. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans des circonstances où les tensions sont extrêmes et les menaces américaines de recourir à la force promptes à se réaliser, la Libye a patiemment et fréquemment fait usage des multiples moyens que les institutions internationales ont mis à la disposition des Etats afin qu'ils règlent pacifiquement leurs différends. Les lettres, plaintes et autres documents soumis par la Libye au Conseil de sécurité ces vingt dernières années et qui avaient pour objectif de normaliser les relations et de régler pacifiquement les différends sont là pour en témoigner. Un tel règlement a été systématiquement entravé par les deux Etats.

La Libye n'a cessé d'avancer des propositions qui permettraient d'aplanir les tensions et de faire en sorte que justice soit faite; elle est soutenue en cela par plusieurs Etats et organisations internationales. A l'opposé, les Etats-Unis et le Royaume-Uni persistent à balayer d'un revers de main toutes les initiatives quelles qu'elles soient et répètent à l'envi que seul le fait de «livrer les suspects» sera considéré comme un geste de bonne volonté.

2.15. Pourtant, Monsieur le Président, la Libye n'a pas épargné ses efforts. D'abord, comme elle l'a montré dans son mémoire déposé en 1992, elle a pris toutes les mesures idoines pour faire aboutir l'enquête (arrestation, garde à vue, désignation d'un juge d'instruction, demande de coopération internationale, etc.) et ce, dans le respect du droit libyen et de la convention de Montréal. Aucune de ces initiatives n'a permis de désamorcer le conflit.

2.16. La Libye a poursuivi ses efforts en proposant d'autres solutions qui tentent de concilier

¹²Résolution 210/51 du 17 décembre 1996, par. 4 (les italiques sont de moi).

le droit libyen, les droits des suspects à un procès équitable, les règles pertinentes du droit international ainsi que les exigences de la paix et de la sécurité internationales. L'ensemble de ces propositions sont exposées dans nos observations écrites, relevons simplement les plus récentes. Dans une lettre datée du 27 janvier 1996, la Libye a proposé que des observateurs neutres viennent en Libye vérifier la réalité de la menace que la Libye ferait peser sur la paix et la sécurité internationales pour son prétendu soutien au terrorisme international; elle a une nouvelle fois réclamé une enquête indépendante sur les circonstances exactes de l'explosion de l'appareil de la Pan Am¹³.

Elle a fourni à la satisfaction des autorités britanniques des informations concernant ses relations antérieures avec l'IRA¹⁴. Dans l'enquête sur l'explosion du DC 10 de l'UTA, le juge d'instruction français a été accueilli à Tripoli et a reçu les informations qu'il souhaitait, ce qui, aux yeux de la Libye, est conforme à ses obligations de coopération aux termes de la convention de Montréal¹⁵.

Enfin, la Libye, loin de refuser que les suspects soient jugés, a encore rappelé au cours de l'année 1996 une de ses propositions consistant à les faire juger au Palais de la Paix par des juges écossais et selon le droit écossais¹⁶.

2.17. L'action ainsi menée par mon pays a conduit toutes les organisations régionales concernées à soutenir les propositions libyennes visant à sortir de l'impasse dans laquelle les Etats-Unis et le Royaume-Uni l'avait confinée.

¹³ S/1996/73, 31 janvier 1996, p. 4.

¹⁴ Cet effort a été reconnu par le Gouvernement britannique comme étant un pas positif..., voir. S/1996/73, p. 3.

¹⁵ *Le Monde*, 6 juillet 1996, 20 septembre 1996; *International Herald Tribune*, 21-22 septembre 1996.

¹⁶ Lettre datée du 10 avril 1996, S/1996/269, 11 avril 1996, p. 2.

La Ligue des Etats arabes qui compte 22 membres a, à plusieurs reprises, fait écho aux initiatives libyennes en demandant aux Etats concernés d'y répondre favorablement ¹⁷.

L'Organisation de la Conférence islamique, qui regroupe 52 Etats a également apporté son soutien à la Libye¹⁸.

L'Organisation de l'unité africaine dont cinquante-trois Etats sont membres a également, dans plusieurs résolutions, demandé aux parties concernées d'accepter que les suspects soient jugés dans un pays neutre¹⁹.

Le Mouvement des non-alignés qui regroupe plus de la moitié des Membres des Nations Unies — soit cent treize Etats — a également soutenu les positions libyennes en demandant que soient prises en considération les alternatives soumises conjointement par l'OUA et la Ligue arabe²⁰.

Ces déclarations contiennent en outre un appel au Conseil de sécurité afin qu'il lève l'embargo qui pèse lourdement sur la population libyenne et s'inquiète des menaces de recourir à la force qui continuent d'être proférées.

2.18. Il convient également de relever la position du Vatican qui a repris en mars de cette année des relations diplomatiques avec la Libye en arguant du fait qu'«avec la normalisation de ses rapports avec la Libye, le Saint-Siège souhaite concourir à donner une impulsion particulière au dialogue international...»²¹

¹⁷ Voir résolution 5373 du 27 mars 1994, résolution 5431 du 15 septembre 1994, résolution 5506 du 21 septembre 1995, et réunion de la Ligue et de l'OUA le 11 avril 1996, voir S/1996/369, 12 avril 1996).

¹⁸ 24^e réunion des ministres des affaires étrangères, *Document d'actualité internationale*, n° 5-1^{er} mars 1996, p. 199-200.

¹⁹ Trente-troisième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements, réunion à Harare, 2-4 juin 1997.

²⁰ 12^e conférence ministérielle du MNA; déclaration finale, New-Delhi, 4-8 avril 1997, *Documents d'actualité internationales*, n° 13-1^{er} juillet 1997, p. 458.

Le Monde, 12 mars 1997.

2.19. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au terme de cet exposé, il apparaît donc clairement qu'

- en premier lieu les réactions des deux Etats à la suite de l'explosion tragique du Boeing au-dessus de Lockerbie s'explique par des considérations géopolitiques et idéologiques et n'ont que peu de rapport avec la réalité des faits; la Libye et les familles des victimes attendent toujours que l'on éclaire les circonstances exactes du drame. Nul n'a jamais pu entrevoir les prétendues preuves détenues par les services d'enquête américains dans cette affaire, comme dans d'autres d'ailleurs;
- en second lieu, la volonté de déstabiliser la Libye pousse les deux Etats à écarter les procédures et les règles applicables en matière de règlement pacifique des différends.

Monsieur le Président, je remercie la Cour d'avoir bien voulu m'écouter avec patience et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner maintenant la parole au professeur Salmon.

The ACTING PRESIDENT: Thank you, Professor Suleiman. I give the floor now to Professor Salmon.

M. SALMON :

Introduction relative aux enjeux juridiques

3.1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est toujours un honneur pour un conseil de pouvoir s'adresser à la Cour; je dois cette fois encore ce privilège au Gouvernement de la Libye qui se présente à nouveau devant vous dans les affaires relatives à l'interprétation de la convention de Montréal.

Pour saisir les enjeux juridiques fondamentaux de la présente instance, il est important de procéder à un rappel succinct de certains faits.

3.2. La question qui intéresse aujourd'hui la Cour est celle de savoir si la convention de Montréal s'applique à des faits auxquels je vais maintenant m'attacher et que je développerai dans

leur contexte de droit international général.

3.3. La destruction tragique du vol Pan Am 103 s'est produite le 21 décembre 1988. Environ trois ans plus tard, le 14 novembre 1991, une mise en accusation fut prononcée par le grand jury du district de Columbia et un mandat d'arrêt fut délivré par le procureur d'Ecosse contre deux citoyens libyens accusés d'avoir placé à bord de l'appareil un engin qui en aurait causé la destruction. Ces accusations dramatiques ont consterné le Gouvernement libyen.

Les actes d'accusation lui furent notifiés quatre jours plus tard le 18 novembre 1991 pour ce qui concernait le Royaume-Uni et le 20 novembre 1991 pour les Etats-Unis. Dès le 18 novembre, à Tripoli, le secrétariat à la justice met en marche l'action pénale. La mise en œuvre de la procédure d'entraide judiciaire avec les pays concernés est amorcée. C'est dire avec quelle célérité le Gouvernement libyen prit l'accusation au sérieux et les choses en main. A défaut de convention d'entraide judiciaire entre les Etats intéressés, la demande d'entraide judiciaire libyenne s'inscrivait implicitement dans le cadre de la convention de Montréal.

Néanmoins huit jours plus tard, le 27 novembre 1991, sans se soucier le moins du monde de la requête du juge libyen, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni publient une déclaration commune dont le contenu est le suivant :

«Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

- livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agents libyens;
- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- verser les indemnités appropriées.

Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans réserve.»¹

¹ S/23308.

3.4. Il est inutile, je pense, d'insister sur le caractère très XIX^e siècle de ce langage et sur ce qu'une telle forme recouvre de dictatorial et d'arrogant. Mais, comme on va le voir, la forme correspond parfaitement au fond. Ce langage était d'ailleurs accompagné, de la part des deux Etats de menaces de recours à la force à peine voilées². M. le professeur Brownlie aura l'occasion cet après-midi de revenir sur ce point.

Ce qui va caractériser ensuite le comportement des deux Etats, c'est à la fois le non-respect du droit international et le non-respect des règles relatives au règlement des différends. C'est à ces deux points que je voudrais m'attacher ce matin.

I. Le non-respect du droit international

Ce non-respect est illustré tant à l'égard des règles sur la responsabilité internationale des Etats qu'à l'égard de celles relatives au respect des droits de l'homme.

A. Violations des règles sur la responsabilité internationale

3.5. Ce n'est pas à cette Cour qu'il faut rappeler les règles élémentaires du droit de la responsabilité internationale des Etats. Comme l'a décrit le projet de la Commission du droit international.

«Article 1

Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale»

et

«Article 3

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque :

² Voir mémoire libyen du 20 décembre 1993, par. 2.8.

- a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et
- b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de cet Etat».

Il en résulte, qu'afin de pouvoir engager la responsabilité internationale de la Libye il convenait de prouver qu'il y avait un fait illicite, et que ce fait était imputable à cet Etat.

A cet effet, il convenait d'abord de prouver la culpabilité des citoyens libyens. Aucune de ces conditions n'était réalisée en l'espèce puisque les défendeurs se bornaient à des accusations et poussaient la naïveté ou l'outrecuidance jusqu'à demander que la Libye fournisse les preuves matérielles de leurs allégations.

A supposer cette preuve rapportée — cette preuve de culpabilité rapportée, ce qui n'était pas le cas — il fallait encore prouver l'imputation au Gouvernement libyen des actes des personnes accusées et, encore une fois selon les principes du droit de la responsabilité internationale, de deux choses l'une,

- a) ou bien il s'agissait de personnes privées et il fallait montrer que la Libye n'avait pas exercé un devoir de vigilance à l'égard de menées terroristes qu'elle aurait connues et qu'elle aurait pu — dans les circonstances — prévenir;
- b) ou bien il fallait prouver qu'il s'agissait d'actes d'agents du Gouvernement libyen ou de personnes qui, sans être agents de cet Etat, avaient en l'espèce agi pour le compte de l'Etat libyen.

Sur ce dernier point, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement libyen a lui-même facilité la tâche aux défendeurs — bien qu'il niât que les deux personnes accusées eussent fait partie de ses services secrets — en s'engageant, par une garantie formelle exprimée le 27 février 1992, à indemniser les victimes si la preuve était rapportée que des citoyens libyens avaient participé à ce crime.

Mais cette culpabilité, et la responsabilité du Gouvernement libyen qui aurait pu s'ensuivre, n'ont été prouvées par personne. Il n'y a que des accusations, proférées avec assurance certes, avec un bluff inouï qui entraînera ultérieurement l'adhésion des membres du Conseil de sécurité, mais

dont la fragilité a été évoquée largement depuis dans la presse, à la télévision et même dans des ouvrages entièrement consacrés à la question. D'autres pistes très sérieuses ont été avancées. Le Gouvernement libyen ne reviendra pas sur cet aspect des choses auquel il a fait brièvement écho dans ses écritures pour répondre d'ailleurs aux allégations des défenseurs.

Il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de ces derniers la Libye est considérée comme responsable et sommée de réparer avant que les conditions d'une telle responsabilité soient établies. L'affirmation remplace la démonstration.

B. Violations des règles élémentaires des droits de l'homme à un procès équitable

3.6. Indépendamment de l'Etat libyen, les citoyens libyens en cause sont aussi jugés d'avance et condamnés avant tout procès puisque l'Etat libyen est sommé de prouver et de réparer leurs prétendus méfaits. Que reste-t-il de dans ces conditions de la présomption d'innocence ? Et quel procès équitable des Etats capables de tels procédés peuvent-ils prétendre offrir aux accusés ? Comment un jury, matraqué depuis des années par une idéologie officielle déchaînée contre la Libye, peut-il hésiter à considérer comme présumées coupables ces personnes, dont on publie des photos patibulaires, pour lesquelles on offre quatre millions de dollars pour celui qui ira les chercher, ressortissants d'un Etat sanctionné par l'ONU pour leurs crimes ?

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, on mesure combien, dans ces conditions, les professions de foi et les incantations sur les vertus et l'impartialité des juges écossais ou des juges américains sont dérisoires.

Ce serait une violation manifeste du droit à un procès équitable que de livrer des accusés dans des circonstances de ce genre. On sait que dans une situation analogue l'Irlande s'est refusée d'extrader vers le Royaume-Uni des membres de l'IRA également condamnés à l'avance par une mise en condition de l'opinion publique.

L'article 3 du traité modèle d'extradition adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1990 (A/Res 45/116) dispose également que :

«L'extradition ne sera pas accordée ... f) Si l'individu dont l'extradition est demandée ... ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

Ces procédés montrent que les Etats défendeurs ne sont pas plus respectueux des droits de l'homme qu'ils ne le sont des droits des Etats faibles.

A ce stade de mon exposé il est sans-doute opportun de redresser la lecture erronée qui a pu être faite de la lettre du 29 septembre 1993 adressée par M. Omar Mustafa Almontasser, le secrétaire pour les affaires étrangères et la coopération internationale de la Libye, au Secrétaire général de l'ONU³. Dans cette lettre, ce ministre, devant les assurances données par les autorités britanniques qui lui avaient été communiquées par le Secrétaire général, fit état de son souhait que les deux suspects acceptent volontairement de se livrer eux-mêmes et fit savoir qu'il les engageait à le faire. Encore fallait-il que leurs avocats fussent convaincus que les garanties étaient suffisantes. On sait que celles-ci furent considérées par eux comme ne pouvant être adéquates qu'à condition que le procès ait lieu, même avec des juges écossais, mais dans un territoire neutre et de préférence au Palais de la Paix à La Haye. Le Gouvernement libyen s'attacha désormais à cette solution et aux autres propositions analogues auxquelles M. le professeur Murtadi a fait allusion il y a quelques instants, et qui sont de nature à assurer aux intéressés un procès équitable.

Pour le Gouvernement libyen, il s'agissait ainsi de trouver, dans la ligne des demandes du Conseil de sécurité une réponse adéquate et raisonnable susceptible de dépasser les contradictions entre la Libye et les deux défendeurs.

Ce type de solution était déjà envisagé par le juge El-Kosheri dans son opinion dissidente qu'il joignit aux arrêts de la Cour du 14 avril 1992 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. Les défendeurs ont cité avec délectation le paragraphe 64 de l'opinion où le juge El-Kosheri expliquait les raisons pour lesquelles, à son avis, les tribunaux libyens ne pourraient constituer un *forum conveniens*. Ils n'ont soufflé mot des paragraphes 61 à 63 de la même opinion

³ S/26523.

où le juge démontrait que les tribunaux du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne pouvaient prétendre assurer aux suspects un procès équitable. Pourquoi ? C'est une petite devinette dont la Cour trouvera sans doute facilement la réponse.

II. Le non-respect des règles sur le règlement pacifique des différends

3.7. Voit-on plus de respect du droit international par les défendeurs en ce qui concerne la procédure de règlement de ce litige ?

On constate au contraire une volonté systématique d'échapper au règlement judiciaire.

3.8. 1) Il n'est pas contesté qu'il existe entre les pays concernés une convention spécifique, la convention de Montréal, spécialement conçue pour traiter des préventions de ce type. Cette convention reste — jusqu'à ce jour — un instrument juridique de prédilection dans la lutte contre le terrorisme aérien. Chaque année — et encore par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 — l'Assemblée générale des Nations Unies recommande à tous les Etats d'envisager à titre prioritaire d'en devenir partie et d'adapter leur législation nationale pour établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres Etats à ces fins. Il est aussi constant qu'il n'existe pas, par ailleurs, de convention d'extradition entre la Libye et les Etats défendeurs. Toute collaboration internationale pénale entre les intéressés a donc pour base juridique naturelle ou bien la convention de Montréal ou bien leur consentement mutuel fondé sur le principe d'égalité souveraine des Etats.

L'action de la Libye s'est inscrite immédiatement dans le droit fil des dispositions de la convention de Montréal.

3.9. 2) Au contraire, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont dès l'origine mis sur pied une stratégie destinée à écarter la convention de Montréal. Ils n'en font pas mystère⁴. Cette stratégie

⁴Voir par exemple exposé oral de M. Murphy, par. 2.21.

apparaît immédiatement, puisque l'ultimatum est lancé huit jours après la communication diplomatique à la Libye des actes de procédure interne.

Ce texte est significatif d'un état d'esprit. Les défendeurs entendent obtenir la «livraison» (le mot est joli) des prétendus suspects, par l'intimidation et, s'il le faut par coercition. C'est ce que M. Murphy appelle pudiquement des «initiatives diplomatiques»⁵. Si les défendeurs avaient suivi la seule voie que les relations juridiques entre eux et la Libye leur offrait, la convention de Montréal, ils auraient dû procéder à une demande d'extradition en bonne et due forme. La Libye aurait été alors en droit de ne pas y satisfaire, puisque la convention de Montréal est gouvernée par le principe *aut dedere aut judicare* et qu'il s'agit en l'occurrence de ressortissants libyens.

Les défendeurs entendaient de même éviter toute coopération judiciaire avec la Libye, qui pourtant présentait un caractère obligatoire en vertu de la convention. De plus, ce recours aurait permis à la fois un contrôle par la Libye des affirmations proférées et une collaboration à la recherche de la vérité.

La communication diplomatique, cette mesure d'intimidation, accompagnée de menaces à peine voilées n'ayant pas porté ses fruits, le Royaume-Uni et les Etats-Unis vont accentuer leur pression et tenter de procéder à une novation par une transformation de leurs demandes, incontestablement contraires aux droits de la Libye en vertu de la convention de Montréal, en une demande émanant du Conseil de sécurité.

3.10. Devant cet ensemble de menaces, et comme les divergences d'appréciation sur l'application de la convention de Montréal étaient désormais patentes, la Libye s'appuya sur la clause compromissoire prévoyant la compétence de la Cour internationale de Justice, pour tenter de les résoudre.

⁵«Diplomatic Initiative for the Surrender for Trial of the Suspects» (par. 2.22 de son exposé oral du 14 octobre).

3.11. A cet égard, la Cour sera attentive au fait que l'intéressante démonstration de M. Bethlehem sur la chronologie des faits a le mérite de mettre en pleine lumière la course de vitesse qui a eu lieu entre un pays en voie de développement luttant contre deux super-puissances pour faire reconnaître ses droits par une méthode de règlement pacifique des différends.

Il convient à ce propos d'examiner brièvement un moyen que les défendeurs ont invoqué à diverses reprises : il s'agit du retard avec lequel la Libye aurait invoqué la convention de Montréal, à savoir le 11 janvier 1992⁶ alors que la question avait été portée à la connaissance du Conseil dès le 16 novembre 1991.

La chronologie présentée par les défendeurs pêche cependant par omission sur certains aspects essentiels : le premier Etat qui a soumis la question de Lockerbie au Conseil de sécurité, ce ne sont ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis, c'est la Libye, dans une lettre datée du 16 novembre 1991⁷. Il est intéressant d'observer que dans cette lettre, la Libye, confrontée pour la première fois à la diffusion deux jours plus tôt des accusations portées contre elle et contre ses ressortissants, presse d'emblée le Royaume-Uni et les Etats-Unis :

«to be governed by the logic of law, by wisdom and by reason and to seek the judgment of impartial commissions of inquiry or of the *International Court of Justice*»⁸
(les italiques sont de moi).

Une lettre relative au drame de Lockerbie est également transmise par la Libye au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, deux jours plus tard, le 20 novembre 1991⁹. Ce n'est que le 20 décembre, un mois plus tard, que les défendeurs et la France déposeront aux

⁶M. D. Bethlehem, *ibid.*, p. 44, par. 3.18; aussi, p. 53, par. 3.42; M. Chr. Greenwood, *ibid.*, p. 66, 72, 76, par. 4.32, 4.47-4.49, 4.63; M. J. R. Crook, CR 97/18, p. 34, par. 3.11.

⁷Doc. ONU S/23221, mémoire du Royaume-Uni, annexe n° 43.

⁸*Ibid.*

⁹Doc. ONU A/46/660 et S/23226, *ibid.*, annexe 44.

Nations Unies les documents relatifs à l'affaire¹⁰; leur mise en circulation au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale a lieu le 31 décembre.

Mais la veille, la Libye a déjà écrit à l'OACI pour signaler que les accusations lancées contre elle sont «des violations de tous les instruments juridiques sur lesquels sont fondées les activités intéressant l'aviation civile internationale»¹¹. Sans doute, c'est onze jours plus tard, le 1 janvier 1992, que la Libye invoquera pour la première fois, de manière explicite, la convention de Montréal. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, la demande de coopération judiciaire du 18 novembre reposait déjà implicitement sur ce seul texte de coopération judiciaire existant entre les Etats intéressés.

Telle est la chronologie exacte des faits, une chronologie qui, comme on le voit, est assez éloignée de ce qu'on a qualifié de «deliberate strategy to forestall further action by the Security Council»¹². C'est au contraire une vision correcte de la collaboration entre le Conseil et la Cour qui est envisagée dès l'origine par la Libye.

En ce qui concerne le point technique du prétendu retard à invoquer la convention de Montréal, et pour autant que de besoin, la Libye se bornera à rappeler que dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* où les Etats-Unis avaient attendu bien plus que 11 jours pour invoquer comme base de compétence de la Cour un traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, la Cour avait dit que

«le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire».¹³

¹⁰ Doc. ONU A/46/825-828 et S/23306-26309, *ibid.*, annexes 5-8.

¹¹ Observations de la Libye sur les exceptions préliminaires du Royaume-Uni, 22 décembre 1995, p. 49.

¹² Mr. J. R. Crook, CR 97/18, p. 34, par. 3.11.

¹³ *C.I.J. Recueil 1984*, arrêt du 26 novembre 1984, p. 426, par. 80.

3.12. Sans laisser à la Libye la possibilité de faire traiter selon les procédures normales cette question juridique de l'application de la convention de Montréal, les défendeurs ont poussé un projet de résolution qui sera adoptée le 21 janvier 1992 par le Conseil de sécurité sous le numéro 731. Le paragraphe 3 de cette résolution demandait aux autorités libyennes «d'apporter immédiatement une réponse complète et effective» aux demandes — en particulier celles des deux Etats.

3.13. C'est dans ces conditions que la Libye, le 3 mars 1992, a saisi la Cour pour obtenir de celle-ci une décision sur les droits qu'elle estime détenir et sur les obligations qui, à ses yeux, incombent aux défendeurs en vertu de la convention de Montréal.

Par une demande distincte du même jour, la Libye a introduit une requête en mesures conservatoires devant la Cour.

Pour empêcher la Cour de se prononcer sur les questions juridiques soulevées, les défendeurs ont alors fait adopter par le Conseil de sécurité — alors que l'affaire avait été plaidée, qu'elle était *sub judicæ* et que la décision de la Cour n'était pas encore rendue — une résolution 748 du 30 mars 1992.

On connaît le reste. Sans se prononcer sur sa compétence au principal, la Cour, par ses ordonnances [du 14 avril 1992], estima ne pas pouvoir faire droit aux demandes d'indication de mesures conservatoires réclamées par la Libye (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 16, par. 40).

Comme la Libye n'entendait cependant pas se plier aux injonctions des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ces derniers sont parvenus à faire prendre par le Conseil de sécurité une résolution 883 (1993) imposant des sanctions à la Libye.

Que les Etats-Unis utilisent le Conseil, chaque fois qu'ils le peuvent, comme un instrument de leur politique étrangère n'est un secret pour personne. Comme l'écrivait Fred Hiatt dans le *Washington Post* du 26 août 1996,

«Bush recognized, as has Clinton, that the U.N. can be a useful instrument of U.S. diplomacy and a force multiplier, and one that can never, because of U.S. veto rights, be turned against America.»¹⁴

3.14. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, tout ceci est bien surprenant. On se croirait sur une autre planète — celle sans-doute où serait bien établi le nouvel ordre international dont on chantait les louanges ? Voici, en effet, qu'un Etat se trouve victime de sanctions sur base de la seule affirmation qu'il aurait — peut-être — commis un acte illicite. Voici que la non-livraison de ressortissants suspectés par des super-puissances devient une menace à la paix !

3.15. Il faut, à cet égard, méditer un avis du 10 août 1972, dans lequel le service juridique du département politique fédéral suisse exprimait des vues, à mes yeux, fort sensées :

«2. L'acte illicite doit être dûment constaté. Dans la pratique internationale suivie au XIX^e siècle, il arrivait qu'un Etat, qui était généralement une grande puissance, se réservât la faculté de qualifier unilatéralement d'illicite le comportement d'un autre Etat, qui était généralement une puissance plus faible. Il lui appliquait alors des sanctions en dépit des contestations de ce deuxième Etat sur la qualification de l'acte. Cette pratique, qui évoque les plus mauvais souvenirs de la vie internationale, ne correspond plus aux exigences des relations interétatiques actuelles. On ne saurait concevoir de sanctions à notre époque sans un mécanisme objectif qui permette de constater préalablement avec toutes les garanties voulues la violation d'une règle internationale. De plus, l'Etat auquel on fait grief d'une telle violation devrait avoir toute faculté de s'expliquer et de se justifier devant l'organe appelé à rendre la décision.» (*ASDI*, 1977, p. 237.)

Et le Service juridique du Département politique fédéral de poursuivre :

«3. Même si l'on n'adhérait pas à la conclusion négative découlant du chiffre précédent, on devrait en tout cas admettre, en accord avec l'état actuel du droit, que l'application de sanctions est inadmissible lorsqu'une procédure de règlement des différends existe entre l'Etat auteur et l'Etat victime de l'acte illicite allégué. En d'autres termes, l'application d'un mécanisme de sanction à des Etats tiers serait de toute façon exclue entre Etats qui auraient souscrit aux clauses de règlement judiciaire des conventions de La Haye et de Montréal ou qui seraient liés par la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (RS 0.193.501) ou enfin qui auraient conclu un accord bilatéral de conciliation, de règlement arbitral ou judiciaire.» (*ASDI*, 1977, p. 237.)

¹⁴ Page A 13.

L'Institut de droit international, en 1934, avait déjà dit des choses du même style, à propos des représailles et la Commission du droit international a adopté une position analogue dans son article 48 sur la responsabilité internationale.

3.16. Encore une fois on ne peut que constater de la part des deux grands un dédain pour le respect du droit et une propension à imposer leurs vues par le recours au primat des rapports de force. On assiste ainsi à un double détournement de procédure : l'utilisation à des fins *personnelles* du mécanisme du Conseil de sécurité pour occulter le différend bilatéral sous un différend prétendument international d'une part, la tentative d'écarter par cette nouvelle méthode la juridiction de la Cour d'autre part.

3.17. Le premier détournement de procédure consiste en l'utilisation à des fins personnelles du mécanisme du Conseil de sécurité pour occulter le différend bilatéral sous un différend prétendument international.

La novation est, toutefois, purement apparente. Les membres de la Cour qui sont tous des experts des affaires internationales savent parfaitement bien que si les Etats-Unis et le Royaume-Uni consentaient à accepter les propositions qui leur sont faites par plusieurs organisations internationales régionales d'une enquête internationale impartiale et d'un juge international neutre, le conflit serait depuis longtemps réglé.

Les deux Etats prétendent que la Libye en s'opposant au Conseil s'opposerait à la volonté de la Communauté internationale : ainsi la déclaration de M. Gnehm — s'exprimant au nom des Etats-Unis — à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} octobre ou celle de M. Hollis le même jour.

«Le refus de la Libye de satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité donne une idée du respect de ce pays à l'égard de l'ONU. Le fait d'esquiver ses obligations ne conduira pas à une solution du problème entre la Libye et la Communauté des nations.» (A/51/PV.17, p. 30.)

«Il ne s'agit pas en l'espèce d'un différend entre le Gouvernement libyen et un certain nombre de pays. Il s'agit de la nécessité pour la Communauté internationale de réagir aux actes de terrorisme international...» (*Ibid.*, M. Hollis, Royaume-Uni.)

La Libye s'opposerait aux Nations Unies ? A la communauté internationale ? Pour admettre cela il faudrait considérer que ces expressions excluent tous les Etats membres qui se sont rangés du côté de la Libye. Il faudrait alors considérer que ne font pas partie de la communauté internationale : la Ligue arabe¹⁵, l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence islamique et les pays non alignés¹⁶. Mais sans-doute, est-ce un nouvel avatar du nouvel ordre international ?

3.18. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, chacun sait que tout le système est bloqué par l'obstination de deux Etats et ceci en dépit des appels de la grande majorité des Membres des Nations Unies.

Faut-il rappeler les trois options proposées au Conseil de sécurité par la conférence des chefs d'Etat de l'OUA à Harare en juin 1997 ?

«Pour contribuer à la recherche d'une solution rapide et juste au conflit ..., la Conférence souhaite que le Conseil de sécurité puisse examiner les voies et moyens de résoudre rapidement la crise et, à cet effet, lui soumet les propositions suivantes adoptées conjointement avec les Etats arabes, et soutenue par le groupe des Pays non-alignés :

Première option : tenir le procès des deux suspects dans un pays tiers et neutre, à désigner par le Conseil de sécurité.

Deuxième option : faire juger les deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice (CIJ) à La Haye, selon la loi écossaise et par des juges écossais.

Troisième option : mettre sur pied un Tribunal pénal spécial pour juger les deux suspects à La Haye, au siège de la Cour internationale de Justice.»

Si le Conseil de sécurité s'est déclaré «Convaincu que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice» conviction que, pour sa part, la Libye partage

¹⁵Résolution 5373 du 27 mars 1994 du Conseil de la Ligue arabe (S/1994/373 du 31 mars 1994); résolution 5506 du 21 septembre 1995 du Conseil de la Ligue (S/1995/834 du 4 octobre 1995).

¹⁶Résolution du 27 avril 1995 (S/1995/381 du 10 mai 1995 : "a fair and impartial trial of those accused, to be held in a neutral country agreed upon by all parties".

entièrement — il n'a pas — comme l'expliquera ultérieurement le professeur Suy — endossé telle qu'elle la solution que les défenseurs veulent imposer. En particulier, il n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la solution d'un tribunal international impartial, qu'il lui est offert de désigner lui-même.

Ce serait une solution adéquate pour que justice soit rendue à la fois à la mémoire des victimes qui exige que la lumière soit faite et au droit des accusés à une justice impartiale. Il n'y a pas lieu de penser que n'étaient l'obstination des Etats-Unis et du Royaume-Uni, les autres membres du Conseil de sécurité s'opposeraient aux solutions proposées par la majorité de la communauté internationale.

Mais, hélas, la mémoire des victimes et le droit des accusés à une justice réunissant les garanties requises par le droit international, les Etats-Unis et le Royaume-Uni montrent bien qu'ils n'en ont cure : à croire qu'ils ne veulent pas courir le risque d'une enquête extérieure indépendante et d'un jugement impartial qui minerait des condamnations proférées sur des bases suspectes au départ dans le but purement politique d'abattre un régime qui refuse de se soumettre à leur obédience.

3.19. Le second détournement de procédure est illustré par la tentative d'écarter par cette nouvelle méthode la juridiction de la Cour.

Dans le délai prévu pour le dépôt du contre-mémoire au fond : Royaume-Uni et Etats-Unis soulèvent des exceptions préliminaires. C'est une nouvelle manoeuvre pour que la Cour ne se prononce pas au fond.

On veut ainsi vider la clause juridictionnelle de la convention de Montréal de tout effet. On prétend qu'il n'y a pas de différend sur la base de la convention de Montréal, M. le professeur David répondra dans un instant à ces allégations.

On soutient, ce qui est tout à fait inexact, M. le professeur Suy le montrera, cet après-midi, que la Libye demande l'annulation des résolutions du Conseil de sécurité. On ajoute l'épouvantail

que, si la Cour examine au fond la requête libyenne elle s'opposerait ainsi au Conseil, de peur, à vrai dire, que la Cour — organe principal des Nations Unies — ne rappelle que le Conseil de sécurité est aussi tenu par le droit international; que ces résolutions ne sont pas nécessairement incompatibles avec le respect de la convention de Montréal ou estime nécessaire d'interpréter les décisions du Conseil dans un sens qui ne soit pas contraire à ces textes de droit international.

Ainsi la preuve est faite que la prétention des demandeurs de voir la justice rendue par la livraison des prétendus suspects est un prétexte et que le but est de conforter un pouvoir discrétionnaire et arbitraire fondé sur une utilisation partisane du chapitre VII lorsque l'on est la plus grande puissance du monde.

3.20. Encore faut-il sauter le dernier obstacle : échapper à tout contrôle juridictionnel.

La question est de savoir si la justice internationale va accepter de cautionner de son autorité l'ensemble des dénis de droit que je viens d'évoquer, si elle va donner un blanc-seing à de telles manoeuvres ?

La Libye, pour sa part, a montré à plusieurs reprises qu'elle était disposée à livrer son sort à la Cour pour des questions importantes de délimitation maritime ou territoriale. Elle a toujours exécuté les décisions de la Cour, même lorsqu'elles lui étaient défavorables, ce qui n'est pas, je pense, le cas de tout le monde.

Ce moucheron a l'audace d'affronter aujourd'hui l'aigle et le lion et de porter l'affaire devant vous.

Tout compte fait, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, si ce procès entre la Libye et ces deux grands cache un conflit avec des institutions, ce n'est pas celui de la Libye contre le Conseil de sécurité, mais celui des Etats-Unis et du Royaume-Uni contre la Cour.

Je remercie la Cour de sa bienveillante attention. M. David sera à la disposition de la Cour je suppose après l'interruption. Merci Monsieur le Président.

The ACTING PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. This might be a convenient stage for our mid-morning break. The Court will adjourn for 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 22 à 11 h 37.

The ACTING PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Mr. David.

M. DAVID : Merci, Monsieur le Président.

La compétence de la Cour

4.1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est toujours un honneur de s'adresser à la Cour, c'est aussi un grand honneur d'avoir été choisi à cet effet par la Libye, et c'est un honneur particulier de défendre une cause où les intérêts du droit se conjuguent à ceux d'un peuple qui depuis plus de cinq ans endure une situation de détresse dont on imagine mal l'étendue.

4.2. La tâche qui m'incombe aujourd'hui consiste à montrer que la Cour est compétente pour connaître du présent différend conformément à l'article 14, paragraphe 1 de la convention de Montréal. Ce point a été exposé dans la requête introductive d'instance de la Libye en 1992 et il a été répété dans le mémoire déposé sur le fond en 1993.

Des exceptions préliminaires ayant été soulevées par les défendeurs dans leurs mémoires soumis le 20 juin 1995, la Libye y a répondu dans ses observations datées du 22 décembre 1995.

4.3. La Libye constate que la motivation des exceptions n'a pas été intégralement reprise au cours des plaidoiries orales des défendeurs; la Libye se bornera donc à répondre aux arguments présentés oralement par les défendeurs, sans préjudice bien sûr des moyens développés dans les observations écrites libyennes.

4.4. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, un des défendeurs a souligné la simplicité de l'affaire¹ et c'est un point sur lequel la Libye est d'accord même si elle n'en tire pas les mêmes conséquences : le 21 décembre 1988, un avion civil américain de la Pan Am était détruit en plein vol à la suite d'un attentat. Trois ans plus tard, le Royaume-Uni et les Etats-Unis accusaient officiellement la Libye d'être responsable de cet attentat, et ils la sommaient de leur livrer deux citoyens libyens présentés comme les auteurs présumés.

Or la Libye, les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient et sont toujours parties à la convention de Montréal qui organise la coopération des Etats dans la répression des actes illicites de violence dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. L'attentat de Lockerbie correspondant exactement aux infractions visées par la convention, celle-ci devrait s'appliquer à la demande anglo-américaine de coopération.

4.5. C'est donc, en effet, un problème simple, et cependant, ce qui est simple pour quiconque sait lire un texte ne l'est pas pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui ne veulent pas appliquer la Convention de Montréal pour un ensemble de raisons assez disparates que l'on peut résumer en quatre groupes d'arguments, à savoir :

primo : le présent différend ne relèverait pas de la convention de Montréal;

segundo : rien n'interdirait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de chercher à exercer leur juridiction pénale à l'égard des accusés sur la base du droit international général, et en dehors de la convention de Montréal;

tertio : la soumission de la question au Conseil de sécurité exclurait tout différend entre les parties fondé sur l'application de la convention de Montréal;

quarto : même si la Cour pouvait connaître du différend, elle serait en tout cas incompétente pour se prononcer sur des questions sans rapport avec le champ d'application de la convention de Montréal.

¹Lord Hardie, CR 97/16, p. 21, par. 2.2.

4.6. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous allons voir qu'aucun de ces arguments ne résiste à une analyse sérieuse. Je prie par avance la Cour d'excuser le temps que prendra cette réfutation. Je vais commencer par le premier groupe d'arguments, à savoir le présent différend ne relèverait pas de la convention de Montréal.

I. Le présent différend ne relèverait pas de la convention de Montréal

4.7. La Libye ne répétera pas ce qu'elle a déjà écrit sur l'existence objective d'un différend entre les défendeurs et elle à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention de Montréal². L'existence d'un tel différend résulte déjà de la simple relation des événements où l'on voit d'une part la Libye réclamer l'application de la convention, d'autre part les défendeurs s'y soustraire et déposer des exceptions de compétence pour faire échec à l'application de cette convention³. On est donc bien en présence d'un différend, à savoir comme la Cour l'a dit à diverses reprises, et encore récemment dans l'affaire relative au *Timor oriental*,

"un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts"⁴.

4.8. Aujourd'hui, à supposer que la Cour ne se satisfasse plus de la simple constatation d'une opposition de thèses juridiques, le test de l'affaire des *Plateformes pétrolières*⁵ à laquelle les défendeurs se sont largement référés⁶, ce test oblige le requérant à montrer que les violations dont il se plaint entrent dans les prévisions du traité qu'il invoque. On va voir que tel est le cas : en

²Observations de la Libye (22 déc. 1995) sur les exceptions préliminaires du Royaume-Uni, par. 2.6-2.11 et des États-Unis, par. 2.5-2.10.

³*Ibid.*

⁴*Timor oriental, arrêt*, C.I.J. Recueil 1995, p. 99, par. 22.

⁵C.I.J. Recueil 1996, arrêt du 12 décembre 1996, exception préliminaire, par. 16.

⁶Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 57 et suiv., par. 4.5, 4.9 à 4.12, 4.34, 4.38 et suiv.; M. M. J. Matheson, CR 97/19, p. 50 à 51, par. 6.19 et 6.21.

usant de moyens destinés à empêcher l'application de la convention de Montréal, les défendeurs sont nécessairement conduits à violer cette dernière.

4.9. Le temps imparti aux plaidoiries de la Libye ne permettant pas d'entrer dans le détail de toutes les dispositions pertinentes de la convention de Montréal, on se bornera à relever qu'au moins cinq d'entre elles sont directement applicables au drame de Lockerbie et à la présente instance, à savoir, les articles premier, 5, paragraphe 2, 7, 8, paragraphe 3 et 11, paragraphe 1. Je commence par l'article premier :

- 1) L'affaire soumise à la Cour repose sur l'imputation à des ressortissants libyens d'une "infraction pénale" ayant consisté à placer, comme le dit l'article premier de la convention, "illicitement et intentionnellement ... sur un aéronef en service ... un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef", un dispositif ayant effectivement détruit cet aéronef. On constate donc que :
 - ce fait est visé par l'article premier de la convention;
 - celle-ci est spécifiquement destinée à prévenir ce type de comportement ainsi que le souligne d'ailleurs le préambule de la convention; et enfin que
 - cette convention est en vigueur et lie toutes les parties.

La convention, dont l'Assemblée générale des Nations Unies ne cesse de répéter qu'elle doit être ratifiée par toute la communauté internationale⁷ — M. Salmon y a fait allusion il y a quelques instants — doit donc s'appliquer et ce n'est pas parce que les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'abstiennent de l'invoquer qu'elle ne s'applique pas. Dans l'avis sur *l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU*, la Cour a dit que le fait de ne pas invoquer un traité :

⁷Voir les résolutions de l'Assemblée générale sur le terrorisme international, *par exemple.*, 40/61, 9 décembre 1985; 44/29, 4 décembre 1989; 46/51, 9 décembre 1991; 49/60, 9 décembre 1994; 51/210, 17 décembre 1996; toutes ces résolutions ont été adoptées par consensus.

"pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fassent naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité".⁸

Autrement dit, le fait de ne pas invoquer une règle à propos d'une situation donnée n'empêche pas cette règle de régir cette situation si celle-ci en relève objectivement — ce qui est le cas à moins de ne pas appeler un chat un chat.

Passons aux articles 5, paragraphe 2, et 7.

- 2) L'article 5, paragraphe 2, de la convention oblige l'Etat à établir sa compétence pour connaître de tout fait visé à l'article premier si l'Etat refuse d'extrader l'auteur de ce fait, et l'article 7 oblige l'Etat à exercer cette compétence s'il refuse d'extrader l'auteur du fait; autrement dit, ces deux dispositions combinées l'une à l'autre reconnaissent à l'Etat un *droit*, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de choisir entre l'extradition et la poursuite.

Certes, comme l'a dit le professeur Greenwood⁹, le Royaume-Uni ne conteste pas à la Libye le droit d'exercer ce droit... Quant au Dr. Murphy, il ne songe qu'au droit des Etats-Unis de poursuivre, pourvu que la Libye leur livre les accusés et il ne voit pas en quoi la Libye pourrait se plaindre d'une violation de ses droits à elle¹⁰. Bref, tout le monde a des droits et il n'y aurait pas de différend à ce sujet. La Libye constate que la réalité est pourtant bien différente.

En effet, si l'on regarde attentivement ce que font les défendeurs, on voit qu'au lieu de jouer loyalement le jeu de la convention de Montréal en permettant à la Libye de poursuivre les accusés conformément à ce que la convention prévoit, ils commencent par ignorer la convention et comme cela les place en dehors de la convention, ils s'adressent au Conseil de sécurité pour que celui-ci *oblige* la Libye à leur livrer les accusés; autrement dit, ils agissent

⁸Avis consultatif du 26 avril 1988, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 28, par. 38.

⁹Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 71, par. 4.44.

¹⁰Dr. S. Murphy, CR 97/18, p. 25 et 26, par. 2.31.

de manière à *priver* la Libye de la liberté de choix que lui accorde la convention de Montréal à l'instar de toutes les conventions importantes de droit pénal international; or cette liberté de choix est un droit protégé par la convention; l'action des défendeurs aboutit à violer ce droit et il est donc inexact de prétendre qu'on laisse à la Libye le droit et le pouvoir de poursuivre les accusés.

- 3) Je passe à l'article 8, paragraphe 3. Cet article dispose que l'infraction visée à l'article premier donne lieu à extradition dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis; ce renvoi au droit de l'Etat requis est évidemment essentiel; présent lui aussi dans tous les instruments modernes de droit pénal international, ce renvoi permet à l'Etat requis de refuser une extradition contraire à son droit national; en l'espèce, le droit libyen, comme beaucoup de systèmes romano-germaniques, exclut l'extradition des nationaux; la Libye est donc fondée à refuser l'extradition des deux accusés aux défendeurs.

Le professeur Greenwood et le Dr. Murphy semblent accepter cette thèse; selon eux, le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'ont jamais prétendu que l'article 8, paragraphe 3 obligeait la Libye à extraditer les suspects, et ils ne voient donc pas en quoi les défendeurs auraient violé cette disposition¹¹.

C'est pourtant simple : ici aussi, en s'adressant au Conseil de sécurité pour tenter d'obtenir que le Conseil *oblige* la Libye à leur livrer les accusés, les défendeurs privent la Libye d'un *droit* qui lui est explicitement reconnu par la convention de Montréal comme dans toutes ses conventions-soeurs — le droit de ne pas extraditer une personne lorsque la loi interne l'exclut; la non-extradition des nationaux est un exemple typique de ce que prévoient de nombreuses lois internes; or, en manœuvrant pour contourner cette interdiction, en agissant de telle manière que la Libye doive livrer les accusés aux défendeurs, ceux-ci violent évidemment la convention.

¹¹Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 71, par. 4.46; Dr. S. Murphy, CR 97/18, p. 26, par. 2.33.

- 4) Venons-en en enfin à l'article 11. L'article 11, paragraphe 1, prévoit que les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible, et, sur cette base légale, la Libye demande l'assistance des défenseurs pour mener à bien la procédure pénale qu'elle a engagée contre les accusés; or en se bornant à envoyer à la Libye une simple copie de l'exposé des faits et du mandat d'arrêt, les défenseurs ne remplissent pas leur devoir d'assistance et de coopération judiciaire en matière pénale car ces documents ne contiennent aucun élément de preuve dont la justice libyenne pourrait se servir.

On nous dit alors que la Libye n'a pas invoqué l'article 11, paragraphe 1, dans sa correspondance avec le Royaume-Uni¹²; ceci est à la fois léger et surprenant : voudrait-on suggérer que cette omission empêcherait la convention de s'appliquer et que les services judiciaires d'Ecosse ne connaissent pas la loi, fût-elle internationale ?... La qualité des juristes britanniques, nous en avons eu la preuve au cours de ces dernières journées, nous permet d'en douter, et de toute façon, ce n'est pas parce qu'un texte légal n'est pas invoqué qu'il ne s'applique pas, ainsi que nous l'avons déjà observé.

On nous dit aussi, du côté américain cette fois, que l'Etat requis, en vertu même de l'article 11, paragraphe 1 *in fine* (que les Etats-Unis acceptent alors d'appliquer pour les besoins de la cause), on nous dit donc que l'Etat requis n'est pas obligé de fournir une aide qui contreviendrait à sa loi nationale, et en particulier de délivrer des informations confidentielles¹³; il faut toutefois constater qu'apparemment c'est *l'ensemble* du dossier qui est confidentiel puisque les Etats-Unis n'ont fourni *aucune* information; au-delà des questions qu'une confidentialité aussi générale et aussi absolue soulève quant à la solidité du dossier de preuve, on se bornera à observer pour les besoins du présent exercice qu'il n'a pas été démontré que

¹²Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 72, par. 4.50.

¹³Dr. S. Murphy, Cr 7/18, p. 29 et 30, par. 241 et suiv.

toute forme d'assistance judiciaire des Etats-Unis à la Libye aurait violé en l'espèce le droit américain auquel renvoie l'article 11, paragraphe 1.

4.10. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les éléments qui précèdent montrent que le drame de Lockerbie est bel et bien une situation visée à l'article premier de la convention de Montréal et que les manœuvres des défendeurs visant à porter cette situation au Conseil de sécurité conduisent nécessairement à violer des droits que la convention de Montréal confère à la Libye. En s'adressant au Conseil de sécurité pour tenter d'obtenir qu'il *oblige* la Libye à adopter un comportement différent de celui que la convention autorise, les défendeurs mènent en effet une action incompatible avec les dispositions précitées de la convention. Entre les défendeurs et la Libye, il existe donc objectivement, je le répète, un différend visé par l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal. En reprenant *mutatis mutandis* ce que la Cour avait dit dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, nous pourrions dire ceci :

"[La convention de 1971] met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties *incompatible* avec ces obligations est illicite, *quels que soient les moyens utilisés à cette fin.*"¹⁴ (C'est moi qui souligne.)

La convention de Montréal énonce des «normes applicables au cas particulier» et celles-ci, ces normes, couvrent très exactement «les actions menées» par les défendeurs contre la Libye¹⁵.

4.11. Il y a donc de multiples raisons pour conclure que la convention de Montréal s'applique au drame de Lockerbie et à certaines de ses conséquences; le refus des défendeurs d'accepter ce point de vue et la volonté inverse de la Libye constituent un différend, un différend dont la Cour peut connaître sur la base de l'article 14, paragraphe 1 de la convention.

*

¹⁴C.I.J. *Recueil* 1996, arrêt du 12 décembre 1996, exception préliminaire, par. 21.

¹⁵ *Ibid.*, par. 36.

4.12. Nous pouvons maintenant envisager le deuxième groupe d'arguments des défendeurs, arguments selon lesquels rien, et certainement pas la convention de Montréal, ne les empêcherait de chercher à exercer leur juridiction pénale à l'égard des accusés sur la base du droit international général¹⁶.

II. Rien n'interdirait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de chercher à exercer leur juridiction pénale à l'égard des accusés sur la base du droit international général

4.13. D'après les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la convention de Montréal n'empêcherait pas un Etat de demander la livraison d'une personne en dehors du mécanisme prévu par la convention de Montréal. L'argument comporte trois points. Premier point, la Libye ne pourrait pas se plaindre du fait que les défendeurs soumettent le drame de Lockerbie au Conseil de sécurité. Deuxième point, la convention de Montréal n'aurait pas un caractère de *lex posterior* et de *lex specialis* par rapport à la Charte. Troisième point, c'est en vain que la Libye invoquerait ici l'article 33 de la Charte. Examinons, si vous le voulez bien, chacun de ces points.

Premier point :

A. Le prétendu droit des défendeurs de soumettre le drame de Lockerbie au Conseil de sécurité

4.14. Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, il est exact que la convention de Montréal n'interdit pas *expressément* à un Etat partie d'invoquer un mécanisme autre que celui prévu par la convention pour demander à un autre Etat partie la livraison d'une personne soupçonnée d'avoir commis un fait visé par la convention. Toutefois, pour que ce mécanisme distinct de celui prévu par le droit commun puisse être utilisé afin d'écarter ce qui est de règle, il faut l'accord de l'Etat fondé à se prévaloir de la règle commune aux parties. On ne change pas les règles du jeu en cours de jeu sans l'acceptation de tous les joueurs. A défaut d'un tel accord, l'Etat requis est

¹⁶ Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 61 et suiv., par. 4.19 à 4.25 et 4.31; Dr. S. Murphy, CR 97/18, p. 17 et suiv., par. 2.4 et 2.7 à 2.27.

parfaitement justifié à rejeter ce qui est dérogoire ou exorbitant au droit commun, l'Etat requis est fondé à obtenir reconnaissance de son droit de voir appliquer les mécanismes spécialement conçus et spécialement acceptés à cet effet.

C'est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci où il n'existe pas d'obligation pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en dehors d'un traité d'extradition, et où toute l'économie de la convention de Montréal confirme la prééminence de la souveraineté de l'Etat requis pour accorder ou refuser à un autre Etat l'extradition d'une personne recherchée pour un fait visé par la convention.

4.15. Il est significatif qu'à la suite de la tentative terroriste d'assassinat du président Moubarak d'Egypte survenue en Ethiopie le 26 juin 1995 et qu'à la suite de la fuite des auteurs présumés de l'attentat au Soudan, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 30 janvier 1996 à laquelle les défenseurs ont fait allusion, il est significatif que le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement soudanais de prendre les mesures nécessaires pour «*extrader* en Ethiopie ... les trois suspects» réfugiés au Soudan, et ce «*conformément au Traité d'extradition* conclu en 1964 entre l'Ethiopie et le Soudan»¹⁷. Autrement dit, le Conseil de sécurité a honnêtement appliqué les règles du jeu. Il a honnêtement renvoyé les parties au mécanisme sur lequel elles s'étaient entendues pour l'extradition.

Il n'y a pas de raison pour qu'il en aille autrement ici.

4.16. La Libye et les défenseurs ont convenu *in tempore non suspecto* que la répression internationale d'un attentat commis contre la sécurité de l'aviation civile serait soumise à un régime juridique propre. La survenance d'un tel attentat est le fait-condition nécessaire à l'application de la convention. Dès lors que ce fait est réalisé, chacun des Etats concernés est en droit d'exiger de

¹⁷ S/Rés. 1044, 30 janvier 1996, par. 4 a); dans le même sens, S/Rés. 1054 et 1070 des 26 avril et 16 août 1996; les italiques sont de moi.

l'autre Etat qu'il applique le mécanisme qu'ils ont conventionnellement élaboré et accepté pour ce type de fait.

A défaut d'acceptation par la Libye et les défendeurs d'un mécanisme de livraison des suspects autre que celui prévu par la convention de Montréal, les défendeurs et la Libye restent tenus par celui de la convention de Montréal. Donc, celle-ci s'applique et conformément à son article 14, la Cour est compétente pour dire si les réclamations libyennes basées sur l'application de cette convention sont fondées ou non.

Deuxième point :

B. Le caractère de *lex specialis* et de *lex posterior* de la convention de Montréal

4.17. La Libye voit dans la convention de Montréal une *lex posterior* ou une *lex specialis* par rapport à la Charte. Les défendeurs contestent ce point de vue : pour eux, la primauté fonctionnelle et logique de la convention de Montréal sur la Charte dont l'hypothèse d'un attentat contre la sécurité de l'aviation civile internationale, cette primauté ne résisterait pas à l'article 103 de la Charte¹⁸.

4.18. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en affirmant le caractère de *lex specialis* ou de *lex posterior* de la convention de Montréal, la Libye n'essaye pas de prétendre que le Conseil de sécurité ne pourrait *jamais* substituer son action à celle résultant de l'application d'une convention internationale. La Libye ne dit pas cela, mais la Libye estime que l'intervention du Conseil de sécurité doit être considérée dans un certain *ordonnement* de la société internationale, une société où chacun des acteurs doit jouer son rôle, et uniquement le rôle qui lui a été assigné, un système aussi où chaque instrument doit remplir la fonction qui lui est propre et uniquement celle-là. C'est le refus obstiné d'admettre les rôles et fonctions respectifs des uns et des autres qui conduit les

¹⁸ Prof. Chr. Greenwood, CR 97/16, p. 64 et 65, par. 4.26 à 4.29; Mr. J. R. Crook, CR 97/19, p. 10 et 11, par. 3.27 à 3.32.

défendeurs à vouloir faire primer l'action du Conseil de sécurité sur l'application de la convention de Montréal.

4.19. Le rôle du Conseil de sécurité, selon l'article 39 de la Charte, consiste à intervenir dans les cas extrêmes où la paix et la sécurité internationales sont menacés. La fonction de la convention de Montréal, on l'a dit, est d'organiser la répression des attentats terroristes commis contre la sécurité de l'aviation civile internationale.

Or il ne suffit pas de dire qu'un attentat menace la paix et la sécurité internationales pour qu'on soit fondé à en saisir le Conseil de sécurité, en écarter automatiquement les normes qui gouvernent cet attentat — la convention de Montréal — et distraire l'affaire de son «juge naturel» — ici, la Cour internationale de Justice.

4.20. Pour rappel, la convention de Montréal a été conclue en 1971, soit quelque vingt-six ans après la signature de la Charte des Nations Unies. Si réellement, l'intention des auteurs de cette dernière (la Charte) avait été de confier au Conseil de sécurité le soin de régler tout incident international, on ne voit vraiment pas très bien pourquoi les Etats auraient conclu cette convention et tant d'autres traités pour régler leurs relations. C'est pour cela que très naturellement le système de la convention de Montréal apparaît, par rapport au système de la Charte des Nations Unies, à la fois comme une *lex posterior* et comme une *lex specialis*; c'est pour cela aussi que dans les domaines qui relèvent de cette convention, celle-ci doit à priori l'emporter sur les systèmes prévus par la Charte, sauf application de l'article 103 dans les cas qui seront définis par le professeur Brownlie.

4.21. Il est intéressant de constater que les exemples cités par un des défendeurs pour contester l'idée qu'un traité comme la convention de Montréal puisse apparaître comme une *lex specialis* ou une *lex posterior*¹⁹, il est intéressant d'observer que ces exemples loin d'affirmer cette

¹⁹ Professor C. Greenwood, CR 97/16, p. 65, par. 4.28.

thèse la confirment. On nous a ainsi rappelé, il y a trois jours, que le Conseil de sécurité avait adopté des résolutions qui se substituaient au droit normalement applicable sans tenir compte du caractère spécial ou postérieur de ce droit normalement applicable par rapport à la Charte. On a cité ainsi les résolutions 670 (par. 3) et 757 (par. 11) qui limitaient le trafic aérien sans tenir compte de la convention de Chicago ou d'autres instruments pertinents, mais on ne nous a pas dit que ces résolutions concernaient des mesures d'embargo aérien dans la guerre du Golfe et dans le conflit yougoslave; on a cité la résolution 820 (par. 12-30) qui limitait la navigation sur le Danube, malgré l'existence d'un traité qui prévoit la liberté de navigation sur ce fleuve mais on s'est abstenu de préciser qu'il s'agissait encore de mesures d'embargo dans le conflit yougoslave; on a cité la création des tribunaux pénaux internationaux, malgré l'existence des conventions de Genève de 1949 qui énoncent la règle *aut dedere aut judicare*, mais on voit immédiatement qu'il s'agissait dans un cas toujours du conflit yougoslave, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et dans l'autre, le Tribunal pénal pour le Rwanda, il s'agissait de ce qu'on a appelé, hélas, le «troisième génocide du siècle» !

Bref, comment ne pas voir dans tous ces cas où l'on a effectivement écarté la *lex specialis* normalement applicable, comment ne pas voir qu'on se trouvait d'une part dans des situations typiques de menace contre la paix et la sécurité internationales, d'autres part dans des situations où *aucun* problème de preuve ou d'imputation des faits ne se posait comme il se pose pour le drame de Lockerbie ! En d'autres termes, si tout le monde savait ce qui s'est passé dans les conflits du Koweït, de Yougoslavie ou du Rwanda, il n'en va pas de même du drame de Lockerbie où l'on prête à la Libye ou à certains de ses ressortissants des comportements que contredisent presque chaque mois de nouvelles révélations. Dans des situations de ce genre, il est inapproprié de parler de menace contre la paix à propos d'imputations douteuses et il importe à fortiori de résoudre ces questions dans le cadre du droit propre, du droit spécifiquement applicable à l'espèce.

J'aborde à présent le troisième point qui concerne le rôle de l'article 33 de la Charte

C. Le rôle de l'article 33 de la Charte

4.22. L'article 33 de la Charte confirme la primauté fonctionnelle de la convention de Montréal par rapport à la Charte. C'est en effet ce qui résulte de l'emploi des mots «avant tout» figurant dans cet article. Pour rappel, celui-ci prévoit que même si un différend menace la paix et la sécurité internationales, même dans ce cas là :

«1. Les parties ... doivent en rechercher la solution, *avant tout*, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.» (Les italiques sont de moi.)

4.23. Ceci montre que, même si la convention de Montréal n'est pas le seul instrument applicable à la présente affaire, il n'en est pas moins *prioritaire*, et il faut logiquement commencer par tenter d'en épuiser les possibilités avant de recourir au Conseil de sécurité. C'est une obligation qui résulte tant de la lettre et de l'esprit de l'article 33 de la Charte que de l'obligation générale d'exécuter de *bonne foi* tout traité en vigueur (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26 et déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 7^e principe, A/Résolution 2625, 24 octobre 1970).

Ce n'est que dans l'hypothèse où la convention n'est pas correctement appliquée et que cette inapplication de la convention menace la paix et la sécurité internationales que l'on peut alors saisir le Conseil de sécurité. Mais l'exercice et l'application correcte du droit international exigent que l'on *commence* l'on *commence* par appliquer les instruments pertinents que les Etats ont pris la peine de conclure avant de suggérer qu'ils sont inutiles. Il est contraire à toute logique juridique d'agir comme les défendeurs qui saisissent immédiatement le Conseil de sécurité sans utiliser la convention *spécifiquement applicable*.

4.24. Les Etats-Unis font toutefois valoir que l'article 33 ne s'appliquerait pas ici car son champ d'application se limiterait au chapitre VI de la Charte alors qu'on se trouverait dans le cadre

du chapitre VII²⁰. Cette interprétation étroite doit être rejetée d'abord, parce qu'elle tient pour acquis ce qui reste à démontrer, et ensuite parce qu'elle ne s'accorde ni avec la lettre de la disposition, ni avec son esprit.

L'interprétation américaine part de l'à priori qu'on se trouve bel et bien dans une situation relevant du chapitre VII, mais s'il est vrai que le Conseil de sécurité a suivi les défenseurs sur ce point, il sera démontré cette après-midi par les professeurs Suy et Brownlie que cette qualification autoritaire est très contestable au regard des faits de la cause.

Si l'on examine maintenant de plus près la lettre, le texte de l'article 33, on constate qu'il s'applique à «tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales», c'est-à-dire une situation qui peut relever à la fois du chapitre VI et du chapitre VII. L'article 33 est donc une disposition liminaire générale qu'il serait absurde de confiner au seul chapitre VI.

En réalité, si on élève un petit peu le débat, on voit que l'article 33 apparaît comme un développement de l'article 2, paragraphe 3, de la Charte sur l'obligation des Etats de régler pacifiquement leurs différends; son champ d'application devrait donc, à peu de choses près, se confondre avec celui de l'article 2, paragraphe 3; or, prétendre que l'article 33 se limite au chapitre VI, c'est comme si l'on disait que l'article 2, paragraphe 3, se limite au chapitre I de la Charte où il se trouve et ne s'applique plus dès qu'on sort de ce chapitre. Ce n'est manifestement pas le sens que l'on peut raisonnablement donner à cette disposition.

4.25. La Libye reconnaît pourtant que l'article 33 ne devrait sans doute pas s'appliquer dans l'hypothèse où la Libye refuserait de traduire en justice ses ressortissants ou dans l'hypothèse où elle ne leur ferait qu'une parodie de procès débouchant sur un acquittement ou une peine symbolique alors que leur culpabilité serait établie : en pareil cas, la Libye n'appliquerait pas de

²⁰ Mr. J. R. Crook, CIJ, CR 97/19, p. 14, par. 3.45-3.48.

bonne foi la convention de Montréal²¹.

Or, loin de chercher à esquiver d'éventuelles responsabilités, la Libye, on l'a déjà dit à diverses reprises, multiplie les efforts pour entreprendre un véritable procès à l'égard des accusés, un procès qui pourrait être suivi par l'ensemble de la communauté internationale, mais ce sont les défendeurs qui font obstruction à l'exercice des compétences du juge libyen en refusant de lui apporter la moindre coopération.

En attendant, tant que la Libye déclare et maintient qu'elle veut appliquer sérieusement la convention, il n'existe pas de raison *juridique* pour mettre en doute cet engagement²².

4.26. Si les défendeurs considèrent que la convention est inefficace, qu'ils le prouvent. Or ils ont beau chanter sur tous les tons que la Libye est impliquée dans l'attentat de Lockerbie, ils répètent à l'envie un refrain connu, ils ne prouvent rien. Et lorsque la Libye témoigne au contraire de sa bonne foi en proposant, par souci de conciliation, que les suspects soient traduits devant les juridictions pénales d'un Etat neutre ou devant une tribunal pénal international, il est hautement significatif que les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont rien d'autre à répondre qu'un silence méprisant, et tous comptes faits, suspect.

Le fait pour les Etats Unis et le Royaume-Uni de s'adresser au Conseil de sécurité ne suffit donc pas à écarter l'application de la convention de Montréal qui demeure un obstacle incontournable, un obstacle par lequel il faut passer «*avant tout*» ...

* *

4.27. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ayant montré que les défendeurs ne pouvaient passer outre aux dispositions de la convention de Montréal, nous pouvons quant à nous, passer à la troisième catégorie d'arguments avancés par les défendeurs pour faire échec à la

²¹Cf. opinion dissidente du Juge Bedjaoui, Ordonnance du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 37 et 147.

²²Cf. opinion dissidente du Juge Ajibola, *ibid.*, p. 86-87, 191.

compétence de la Cour, à savoir, le fait qu'il y aurait un différend non entre eux et la Libye, mais entre le Conseil de sécurité et la Libye.

III. La soumission de la question au Conseil de sécurité exclurait tout différend entre les parties fondé sur l'application de la convention de Montréal

4.28. Selon les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la présente affaire ayant été soumise au Conseil de sécurité, elle relèverait exclusivement de ce dernier, et exclurait toute application de la convention de Montréal²³.

4.29. L'exception soulevée est fort proche des précédentes, et comme on l'a rappelé, ce n'est pas parce que l'affaire a été soumise au Conseil de sécurité que la convention de Montréal cesse de s'appliquer

- dès lors que les faits de la cause relèvent de la convention,
- dès lors qu'il n'a pas été démontré que pour de tels faits, cette convention restait inefficace, et
- dès lors qu'il paraît difficile de soutenir qu'il y a menace contre la paix lorsqu'un Etat — la Libye — se borne à réclamer le respect, le simple respect du droit international, à savoir le respect d'une convention ...

4.30. Ce que les défendeurs suggèrent toutefois, c'est que l'affaire étant traitée par le Conseil de sécurité, il y aurait un différend non plus entre eux et la Libye, mais entre le Conseil de sécurité et la Libye.

4.31. C'est une exception classique que le Royaume-Uni avait déjà vainement tenté de soulever dans l'affaire du *Cameroun septentrional*. A l'époque, la Cour l'avait rapidement écartée en se bornant à dire qu'elle n'avait pas

²³Prof. Chr. Greenwood, CIJ, CR 97/16, p. 74, par. 4.55-4.59; Prof. E. Zoller, CR 97/19, p. 32, par. 5.1.

«à se préoccuper de savoir si un différend portant sur le même objet a existé ou non entre la République du Cameroun et les Nations Unies ou l'Assemblée Générale. De l'avis de la Cour, il suffit de constater que ... les positions opposées des Parties pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles pertinents de l'accord de tutelle révèlent l'existence entre le Cameroun et le Royaume-Uni, à la date de la requête, d'un différend au sens admis par la jurisprudence de la Cour...»²⁴

Dans la présente affaire, il serait encore plus artificiel de soutenir qu'au différend défendeurs/Libye se serait substitué un différend Conseil de sécurité/Libye. Non seulement, l'un n'exclut pas l'autre, mais une analyse objective de la réalité montre que le différend défendeurs/Libye est la *condition* même du différend Conseil de sécurité/Libye à supposer que celui-ci existe. M. Suy montrera d'ailleurs qu'il n'y a pas de différend entre le Conseil de sécurité et la Libye.

4.32. Que la saisine du Conseil de sécurité n'exclue pas le différend défendeurs/Libye est une évidence. Non seulement, le différend défendeurs/Libye s'est formé avant la saisine du Conseil de sécurité, mais il s'est perpétué après que le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 731, 748 (1992) et 883 (1993).

Comme nous l'avons relevé, il existe entre les Parties «une opposition de thèses juridiques»²⁵ où d'un côté, les défendeurs soutiennent que la convention de Montréal ne s'applique pas et que la Libye doit leur livrer les suspects, de l'autre côté, la Libye estime que la convention s'applique et que conformément à celle-ci, la Libye ne doit pas livrer les suspects aux défendeurs. Il y a donc bien opposition de thèses juridiques entre les Parties, c'est-à-dire «différend» selon la définition de cette notion donnée par la Cour.

4.33. Ce différend n'a pas disparu du fait de la saisine du Conseil par les défendeurs. Ce différend a au contraire subsisté dans la mesure où les défendeurs ont *continué* à rejeter l'application de la convention de Montréal tout en exigeant que la Libye leur livre les suspects impliqués dans

²⁴*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 27.*

²⁵*Timor oriental, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99, par. 22.*

l'attentat de Lockerbie, alors que la Libye *continuait*, elle, à réclamer l'application de cette convention et, conformément à celle-ci, son droit à elle de juger ces personnes, le droit de ne pas les livrer aux défendeurs et le droit d'obtenir l'entraide judiciaire la plus large possible, sans préjudice, bien sûr, de toute autre solution convenue entre les défendeurs et la Libye pour le jugement des accusés.

4.34. En réalité, si un différend opposait le Conseil de sécurité à la Libye — *quod non* —, il *résulterait* du différend défendeurs/Libye, ou si l'on préfère, le différend défendeurs/Libye serait la *condition* du différend Conseil de sécurité/Libye.

En effet : le drame de Lockerbie, la volonté de la Libye de juger les suspects ou d'obtenir une solution protectrice de leurs droits, la volonté de ne pas les livrer aux défendeurs, et d'obtenir l'entraide judiciaire la plus large possible, en sens inverse la volonté des défendeurs d'obtenir la «livraison» des suspects et de les juger eux-mêmes sont autant de questions réglées spécifiquement par la convention de Montréal et relevant par conséquent de cette convention.

Or, c'est parce que d'un côté la Libye veut appliquer cette convention à la demande anglo-américaine de «livraison» des suspects et d'un autre côté les défendeurs refusent l'application de cette convention qu'il existe *objectivement* un différend sur son application. Le différend n'existerait pas si, soit la Libye acceptait de livrer purement et simplement les suspects aux défendeurs en dehors de toute convention particulière, soit les défendeurs acceptaient d'appliquer loyalement la convention de Montréal et de ne plus réclamer la «livraison» des suspects.

La Libye refusant de se plier aux injonctions illégales des défendeurs, ces derniers ont décidé d'utiliser la force institutionnelle du Conseil de sécurité. Ce sont donc bien les volontés antagonistes des deux Parties sur l'application ou l'inapplication de la convention de Montréal qui conditionnent ce que les défendeurs appellent le différend Conseil de sécurité/Libye.

4.35. Pourtant, un tel différend n'existe pas. On rappellera que la présente question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à la suite de lettres adressées au Secrétaire général

des Nations Unies notamment par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, lettres qui demandaient à la Libye de leur livrer les deux accusés²⁶; or le Conseil de sécurité n'a jamais traité la question comme s'il s'agissait d'un différend entre lui, le Conseil, et la Libye.

D'ailleurs, un simple coup d'œil sur la saisine et les résolutions du Conseil de sécurité montre que celui-ci traite d'un *différend défendeurs/Libye* et que le prétendu différend Conseil de sécurité/Libye — c'est-à-dire plus exactement le traitement de la question de Lockerbie par le Conseil de sécurité — n'est que consécutif au différend défendeurs-Libye; le Conseil de sécurité ne s'occupera évidemment plus de la question de Lockerbie le jour où se résoudra le différend défendeurs/Libye. On imagine mal, en effet, que le Conseil de sécurité continue à traiter de la question si soit les défendeurs acceptent d'appliquer la convention de Montréal, soit la Libye consent à leur livrer les suspects.

Le différend entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, la Libye, d'autre part, conserve donc une complète autonomie juridique²⁷ et la Cour peut en connaître de manière séparée ainsi qu'elle l'a déjà reconnu dans le passé pour d'autres affaires²⁸.

4.36. Certes, les Etats-Unis et le Royaume-Uni sous-entendent que même s'il existe un différend autonome entre eux et la Libye — ce qui est le cas —, il serait *inutile* que la Cour le résolve quant au fond eu égard aux résolutions 748 et 883 du Conseil de sécurité combinées aux effets des articles 25 et 103 de la Charte. Je n'évoquerai pas ce point qui sera abordé tout à l'heure par les professeurs Suy et Brownlie.

²⁶Doc. ONU S/23307, 22 décembre 1991; S/23308, 31 décembre 1991, in *Mémoire libyen (fond)*, annexes 45 et 46; voir détermination de l'ordre du jour du Conseil lors de sa 3033^e séance, 21 janvier 1992, S/PV.3033, provisoire, p. 3 in *mémoire libyen (fond)*, annexe 83.

²⁷*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal*, ordonnance du 14 avril 1992, opinion dissidente de M. Bedjaoui, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 34 et 144, par. 4.

²⁸*Cameroun septentrional, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 27; *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, arrêt*, *C.I.J., Recueil 1980*, p. 20, par. 37.

4.37. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il existait clairement un différend entre les défendeurs et la Libye sur l'application de la convention de Montréal avant l'adoption de la résolution 748 — ce que les défendeurs ne semblent d'ailleurs pas contester. La saisine du Conseil de sécurité par les défendeurs n'a évidemment pas transformé ce différend en un différend Conseil de sécurité/Libye. A moins de considérer que le Conseil de sécurité serait subrogé aujourd'hui aux droits et obligations ... des Etats-Unis et du Royaume-Uni — ce qui ne manquerait sans doute pas de surprendre quelque peu la communauté internationale...

Mais si nous restons sérieux, on voit bien que le différend entre les défendeurs et la Libye n'a pas disparu et que la Cour est toujours fondée à en connaître, conformément à l'article 14 de la convention.

*

4.38. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous arrivons enfin au quatrième groupe d'arguments des défendeurs sur l'incompétence de la Cour à connaître de certaines réclamations de la Libye parce qu'elles seraient, à leur estime, de toute façon trop éloignées de la convention de Montréal.

IV. Selon les défendeurs, même si la Cour pouvait connaître du différend, elle serait en tout cas incompétente pour se prononcer sur des questions qui, selon eux, sont sans rapport avec le champ d'application de la convention de Montréal²⁹

4.39. Ces arguments concernent les réclamations libyennes figurant dans l'acte introductif d'instance et portant d'une part sur les mesures de contrainte imposées à la Libye par les défendeurs (A), d'autre part sur l'opposabilité à la Libye des résolutions du Conseil de sécurité (B).

Considérons séparément, si vous le voulez bien, ces deux réclamations de la Libye.

A. Selon la première réclamation, la Cour peut connaître des mesures de contrainte imposées à la Libye par les défendeurs

4.40. Les défendeurs ne se sont guère étendus sur ce point dans leurs plaidoiries orales et la

²⁹Professeur Greenwood, CR 97/16, p. 61, par. 4.16.

Libye peut donc être brève. La Libye prend en tout cas acte avec satisfaction des déclarations de l'Agent britannique suggérant que le Royaume-Uni n'a jamais voulu utiliser la force contre la Libye pour la solution de la présente affaire³⁰. Les Etats-Unis n'ont cependant pas fait la même déclaration, et pour cause, comme l'a rappelé tout à l'heure le professeur El-Murtadi.

4.41. Sur la compétence de la Cour pour connaître de ce type de fait, il suffit d'observer que la convention de Montréal ne peut être dissociée du droit international général, et notamment du droit international des traités.

Le principe de l'interdiction de la contrainte énoncé notamment à l'article 52 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités à propos de la *conclusion* des traités, donc la contrainte sur la conclusion des traités, ce principe s'applique avec d'autant plus de force à leur *exécution*. Si comme le stipule l'article 26 de cette convention, «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi», cette disposition — cet article 26 — est à fortiori violée lorsqu'un Etat partie à une convention recourt à la menace pour forcer son co-contractant à renoncer aux droits qu'il possède en vertu de cette convention.

C'est exactement ce qu'ont fait les Etats-Unis lorsqu'ils ont, à diverses reprises, laissé entendre «qu'aucune option n'était exclue» pour contraindre la Libye à leur livrer les suspects en dépit des droits que la convention de Montréal reconnaît à la Libye.

L'évaluation de la légalité de ces mesures fait donc partie, inextricablement, du différend sur la convention de Montréal, et à ce titre, la Cour est parfaitement fondée à en connaître.

B. Selon la deuxième réclamation de la Libye, la Cour peut connaître des plaintes de la Libye relatives à l'inopposabilité des résolutions du Conseil de sécurité

4.42. Selon les défenseurs, la Cour serait incompétente pour se prononcer sur l'opposabilité des résolutions du Conseil de sécurité à la Libye car sa compétence serait limitée à la seule interprétation de la convention de Montréal, et que cela n'englobe pas la question de l'opposabilité

³⁰Sir Fr. Berman, *ibid.*, p. 19, par. 1.15.

des résolutions du Conseil de sécurité.

4.43. Ce raisonnement, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, occulte le fait que ce sont les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui invoquent leur propre interprétation desdites résolutions pour ne pas appliquer la convention de Montréal. Ces résolutions apparaissent comme un motif d'exclusion de la convention de Montréal; et si c'est le cas, elles font donc partie du différend sur l'application de la convention de Montréal. Si, par exemple, les Etats-Unis et le Royaume-Uni invoquaient l'état de détresse, la force majeure, une contre-mesure ou l'état de nécessité pour ne pas appliquer la convention, le différend porterait sur ces exceptions et la Cour serait fondée à en connaître au titre de sa compétence à trancher tout différend concernant l'application de la convention alors que la convention de Montréal ne parle pourtant ni de détresse, ni de force majeure, ni de contre-mesure ou d'état de nécessité.

La Cour est dès lors compétente, ici aussi, pour dire si, dans les circonstances de l'espèce, il est exact que les résolutions *invoquées par les défendeurs* sont opposables à la Libye.

**

4.44. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, arrivé au terme de notre argumentation sur la compétence de la Cour, nous constatons qu'aucune des exceptions soulevées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'empêche sérieusement la Cour de connaître du fond du différend sur l'application de la convention de Montréal. Nos observations peuvent se résumer comme suit :

- les problèmes de livraison et de jugement des accusés relèvent par essence de la convention de Montréal, et par conséquent, la Cour est fondée à en connaître à moins de chercher dans la convention des restrictions et des exceptions qui ne ressortent ni du texte, ni de son esprit, ni des travaux préparatoires;
- le droit allégué par les Etats-Unis et le Royaume-Uni de porter l'affaire au Conseil de sécurité n'écarte pas pour autant l'application de la convention;
- le traitement de l'affaire par le Conseil de sécurité ne transforme pas le différend actuel entre

les défendeurs et la Libye en un prétendu différend entre le Conseil de sécurité et la Libye; — partant, enfin, la compétence de la Cour à trancher un différend sur la base de la convention de Montréal l'autorise à régler *aussi* les questions qui y sont intimement liées, notamment celles relatives aux menaces d'emploi de la force émanant des défendeurs ainsi que celles concernant l'inopposabilité à la Libye des résolutions du Conseil de sécurité.

4.45. En conclusion, rien dans la présente affaire ne permet d'écarter l'application de la convention de Montréal. Ce n'est ni parce que les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'abstiennent d'invoquer la convention, ni même parce que le Conseil de sécurité agit comme si cette convention n'existait pas que la convention cesse d'exister et de produire ses effets.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les défendeurs manient — bien involontairement — le même humour que mon illustre compatriote, le peintre René Magritte, qui intitule l'un de ses tableaux représentant une pipe : «Ceci n'est pas une pipe.» C'est une manière pour Magritte de dire que les hommes ne veulent pas voir la réalité qui est sous leurs yeux. Pourtant, l'enfant qui regarde le tableau sait bien, lui, que c'est une pipe qui est peinte sur la toile. De même, tout juriste de bonne foi sait que le drame de Lockerbie est le type même de fait pour lequel la convention de Montréal a été conclue.

**

4.46. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous remercier pour la patience dont vous avez fait preuve tout au long de cet exposé et de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

The ACTING PRESIDENT: Thank you, Professor David. We shall resume the proceedings at 3 o'clock this afternoon.

The Court rose at 12.45 a.m.
